

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Relatif à la circulation**N°50/2023**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'élagage dans le réseau Haute Tension pour l'entretien des lignes électriques sur le territoire de la commune de Jau Dignac Loirac, réalisés par l'entreprise TRENVI, 69 Avenue Didier Daurat. LONS (64140), il convient de réglementer la circulation durant les interventions sur les voies communales et départementales (en agglomération).

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01 Mars 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de TRENVI.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer
- à l'Entreprise TRENVI

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 01/03/2023

Christian BOURA
Le Maire

